

**COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 14/12/2021, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel BACCONNIER à Andrée LIGONNET, Sylvie RUELLE à Bernadette CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Géraldine LAVIELLE à Mathieu GAGET, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Emilie JULLIEN, Christelle HAON à Henri HOURIEZ, Christophe LIAUD à Corinne FALCONNET, Fabienne ALPHONSINE à Patrice SAUMON, Gaelle VUILLOT à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

**DELIB 2021.12.20.4**

**OBJET : Convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Saint Quentin Fallavier à la CAPI pour l'implantation d'un bloc sanitaire sur le parking de covoiturage à Luzais**

Monsieur Mathieu GAGET, adjoint délégué aux finances, ressources humaines et systèmes d'informations expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la délégation de service public (DSP), la CAPI délègue l'exploitation du réseau de transport RUBAN à la société KEOLIS Porte de l'Isère. Afin de garantir des conditions de travail optimales pour le personnel roulant du réseau RUBAN et des conditions d'attente confortables pour le grand public, un maximum de générateurs de déplacements (arrêts de bus, gare, parking de covoiturage) doit être équipés d'un local sanitaire.

Le bureau communautaire de la CAPI du 4 février 2021 a approuvé le lancement de la consultation nécessaire à l'implantation de blocs sanitaires.

En application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté d'agglomération et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un service.

Aussi, suite à différents échanges entre la commune de Saint Quentin Fallavier et la CAPI au cours de l'année 2020, il a été convenu que la commune de Saint Quentin Fallavier apporterait une aide financière à l'implantation d'un bloc sanitaire au niveau du parking de covoiturage LUZAIS A43, à hauteur de 7 485€ ; ce qui représente 30 % des dépenses d'investissement.

Il est donc proposé de conclure une convention de versement d'un fonds de concours.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la CAPI pour l'implantation d'un bloc sanitaire au niveau du parking de covoiturage LUZAIS A43, à hauteur de 7 485€.**
- **APPROUVE la convention relative au versement d'un fonds de concours pour l'implantation d'un bloc sanitaire au niveau du parking de covoiturage LUZAIS A43.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 20/12/2021

Publication et transmission en sous préfecture le 22 décembre 2021 22/12/2021

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20211220-lmc110238-DE-1-1

Adjointe déléguée



Andrée LIGONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA  
COMMUNE DE ST-QUENTIN FALLAVIER A LA CAPI POUR L'IMPLANTATION D'UN BLOC  
SANITAIRE AU NIVEAU DU PARKING LUZAIS A43**

***Entre***

**La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ayant son siège 17 avenue du Bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2019,

Ci-après dénommée « La CAPI »

D'autre part,

***ET***

**La commune de Saint-Quentin Fallavier**, domiciliée Place de l'hôtel de Ville - 38070 ST-QUENTIN FALLAVIER, représentée par son Maire, Monsieur Serge Bacconnier, dûment habilité par la délibération,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la convention de délégation de service public (DSP), la CAPI délègue l'exploitation du réseau de transport RUBAN à la société Keolis Porte de l'Isère. La collectivité fait l'acquisition des biens (véhicules, bâtiments,) qu'elle met à disposition de son exploitant.

Afin de garantir des conditions de travail optimales pour le personnel roulant du réseau RUBAN et des conditions d'attente confortables pour le grand public, un maximum de pôles générateurs de déplacements (arrêts de bus, gare, parking de covoiturage,) doit être équipé d'un local sanitaire.

Le bureau communautaire du 4 février 2021 a approuvé le lancement de la consultation nécessaire à l'implantation de blocs sanitaires. Les montants correspondants sont inscrits au budget annexe Mobilités de la CAPI.

Suite à différents échanges entre la CAPI et la commune de St-Quentin Fallavier au cours de l'année 2020, il a été convenu que la commune de St-Quentin Fallavier apporterait une

aide financière pour l'implantation d'un bloc sanitaire au niveau du parking de covoiturage LUZAIS A43, à hauteur de 7 485 € (soit 30% des dépenses d'investissement).

En application de l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté d'agglomération et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Trois conditions doivent être réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'octroi du fonds de concours communautaire à la Commune fait l'objet d'une convention formalisée entre la CAPI et la Commune, bénéficiaire du fonds de concours et tel est l'objet de la présente.

Vu le protocole transactionnel susvisé,

#### **Article 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de St-Quentin Fallavier, membre de la CAPI, à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

#### **ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la CAPI pour l'implantation d'un bloc sanitaire au niveau du parking relais LUZAIS A43 situé rue de Barcelone à St-Quentin Fallavier.

Le montant de la fourniture et pose d'un bloc sanitaire PMR s'élève à 24 950 € H.T.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant total du fonds de concours, visé par la présente convention, versé par la commune à la CAPI, est fixé à 7 485 € montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CAPI, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS - RESTITUTION**

Le fonds de concours sera versé en seule fois, après la réalisation des travaux.

La CAPI s'engage à mentionner le concours financier de la commune par tous moyens appropriés à la nature du projet soutenu (publication, support d'information / communication) et adresser à la commune des documents de nature à attester le respect de cette obligation. Puis, en cas d'évènement officiel (pose de 1<sup>ère</sup> pierre, inauguration, conférence de presse...), il est souhaitable que le Maire de la Commune soit invité.

Par ailleurs, il appartient à la CAPI d'avertir la commune de toute(s) obtention(s) de subvention(s) de nature à modifier la part de financement propre de la commune. Il en va de même de tout report ou renonciation au projet soutenu par le présent fonds de concours. A réception de cette information et en l'absence de projets sur lequel reporter la participation de la Commune, cette dernière sollicitera la restitution des fonds versés et non affectés à la réalisation du projet d'investissement initialement convenu.

#### **ARTICLE 5 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES DU FONDS DE CONCOURS**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé au budget annexe Mobilités de la CAPI en section recettes d'investissement du budget de la CAPI au compte 2121.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la fin du projet soutenu une fois le versement effectif du fonds de concours, objet de la présente convention, par la commune à la CAPI.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 20/10/2021.

En deux exemplaires originaux,

**Pour la CAPI,**

**Le Président,**

Jean PAPADOPULO

**Pour la commune,**

**Le Maire**

Michel BACCONNIER